

l'importance du cours d'eau, puisqu'un certain nombre d'acres-pied détournés d'une petite rivière pourrait avoir un grand effet sur le débit de cette rivière et n'en aurait pas du tout sur le débit d'un grand cours d'eau, et vice versa.

M. FULTON: Votre ministère pourrait prendre cela en considération et rédiger une clause conditionnelle comportant un minimum et un maximum qui seraient des pourcentages du débit des cours d'eau.

L'hon. M. LESAGE: Nous ferions certainement cela.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais fournir à d'autres membres du Comité la chance de poser des questions. Le témoin sera encore avec nous demain à 3 h. 30. La parole est maintenant à M. Herridge.

*M. Herridge:*

D. Comme d'autres membres du Comité, nous de la Colombie-Britannique, nous nous intéressons à ce bill et aux effets qu'il peut avoir sur certains petits ouvrages situés dans les limites de la province. Je crois que M. Fulton a apporté à ce débat une contribution utile et qu'il a fait une proposition constructive. Je crois aussi que nous serons en meilleure posture pour comprendre le bill quand nous aurons entendu les représentants du ministère des Affaires extérieures ainsi que la déclaration du ministre au sujet des règlements projetés. Je crois que ces explications nous donneront une meilleure connaissance du problème. Je désire, cependant, poser tout de suite une question.

Ce bill prévoit des règlements édictés par le gouverneur en conseil. Je crois que M. Green s'est opposé à ce que le bill autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements. Si je l'ai bien compris, il a déclaré que c'était là, à son avis, une pratique inusitée et qu'il jugeait inutile. Je me demande si M. Varcoe pourrait dire au Comité s'il y a d'autres lois fédérales concernant les ressources naturelles des provinces, que ce soit de la terre ou de l'eau, et qui autorisent ainsi le gouverneur en conseil à édicter des règlements semblables à ceux dont il est question dans le bill à l'étude.

M. GREEN: Monsieur le président, je n'ai pas parlé des règlements.

M. HERRIDGE: Je vous demande pardon. Je croyais que vous en aviez parlé.

Le TÉMOIN: Je ne puis me rappeler en ce moment que deux cas où le Parlement a décrété la prise de possession de ressources naturelles provinciales pour des fins fédérales.

Il y a d'abord une disposition de la Loi sur les chemins de fer qui autorise les chemins de fer de l'État à exproprier les terres de la Couronne d'une province moyennant dédommagement, bien entendu.

Et je me rappelle un autre cas. C'est, je crois, une loi fédérale relative au havre de Montréal, qui autorise la prise de possession de certains terrains pour des fins d'agrandissement du havre. La question de dédommagement a été soulevée dans cette cause et, si je me rappelle bien, l'absence de dispositions autorisant le paiement de dédommagements a amené le Conseil privé à déclarer la loi invalide. Le jugement donnait à entendre clairement que la loi aurait été valide si elle eut prévu le paiement de dédommagements.

Dans ces deux cas, je ne me rappelle pas s'il y avait des pouvoirs exercés au moyen de règlements. Je n'en suis pas très sûr. Je ne saisis pas très bien la portée de la question. En un mot, vous voulez savoir d'abord s'il existe des cas où le Parlement a autorisé une certaine ingérence dans les ressources naturelles d'une province; et, en second lieu, vous voulez savoir aussi s'il existe des cas où la législation a autorisé l'exécutif à édicter des règlements. Je ne vois pas bien le rapport qui existe entre ces deux choses.

M. HERRIDGE: Voici ce que je veux dire. Y a-t-il dans certaines lois fédérales qui touchent aux ressources naturelles d'une province des dispositions autorisant le gouverneur en conseil à édicter des règlements pour régler des